



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0231 du 02/08/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0231 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0231, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation de 4 canalisations dans la traversée de la Passe sur les communes de Port-de-Bouc et Martigues (13), déposée par la société Société du Pipeline Européen, reçue le 25/06/2024 et considérée complète le 25/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la mise en conformité de l'enfouissement des conduites et leur sécurisation par confortement comme suit :

- réalisation d'un recouvrement réglementaire au-dessus des pipelines concernés, posés en souille et d'une épaisseur minimale de 60 cm ;
- mise en place d'une solution de protection des canalisations :
 - par la réalisation d'une coque de protection de type « matelas gabion ou blocs béton articulés, matelas bitumineux type Sarmac » ;
 - ou par la réalisation d'un rechargement sur la conduite et aménagement d'un boudin lesté ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser une zone ponctuelle en défaut de recouvrement sur 4 canalisations au niveau de la passe du Port-de-Bouc ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie :
 - en zone UAp, correspondant à un secteur représenté par les interfaces terrestres en vis-à-vis avec les espaces urbains ou naturels de la commune, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Martigues dont la dernière procédure a été approuvée le 22/04/2024 ;
 - en zone UA, correspondant à une zone de centre urbain, du PLU de la commune de Port-de-Bouc dont la dernière procédure a été approuvée le 28/08/2023 ;
- dans des communes littorales ;
- dans le périmètre portuaire du Grand Port Maritime de Marseille ;
- en zone bleue, correspondant à une zone faiblement à moyennement exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, du plan de prévention des risques de mouvement différentiel de terrain de la commune de Port-de-Bouc approuvé le 08/02/2010 et du plan de prévention des risques de mouvement différentiel de terrain de la commune de Martigues approuvé le 14/04/2014 ;
- dans des communes concernées par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 et sur des canalisations de transport d'hydrocarbures ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- pour partie en zone sensible n°06226 « L'étang de Berre et son bassin versant » ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Fort de Bouc » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite et des mesures de gestion des impacts pourront être prescrites en lien avec la solution technique définitive actée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures détaillées dans l'annexe 4 du dossier, notamment :

- prévention de la pollution du sol et du sous-sol ;
- balisage et signalisation du chantier, comprenant notamment les risques principaux identifiés ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi de ces mesures sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de sécurisation de 4 canalisations dans la traversée de la Passe sur la commune de Port-de-Bouc et Martigues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de sécurisation de 4 canalisations dans la traversée de la Passe situé sur la commune de Port-de-Bouc et Martigues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Société du Pipeline Européen.

Fait à Marseille, le 02/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)